Mis en ligne le 24/08/2022 a 12h02
REÇU EN PREFECTURE
le 24/08/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-014-211404884-20220823-ARR2022_495

République Française
Département du Calvados
Commune de Ouistreham

Arrêté autorisant PROVISOIREMENT la poursuite de l'exploitation d'un ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

- par dérogation temporaire jusqu'au 23/10/2022-

Hôtel-restaurant « L'ECAILLER»

1, Pl. Général De Gaulle

Commune de OUISTREHAM
Service Secrétariat Général

secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

Désign. : ECAILLER
Adresse : 1, Pl. de Gaulle
n° ERP : E 488 00070 -
Groupe : 1er
Type : O/N
Catégorie : 4e

LE MAIRE de OUISTREHAM,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2212.4 ;

VU les articles R123-1 à R123-55 et les articles R152-6 et R152-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés ministériels des 23 mars 1965 modifié et 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

VU l'avis DEFAVORABLE et les observations consignées dans **le procès-verbal du 25 janvier 2022**, dressé par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Caen dans le cadre de la visite périodique de l'hôtel-restaurant « L'ECAILLER », en date du 10 janvier 2022 ;

VU les avis et préconisations formulés par la société de contrôle BUREAU VERITAS dans ses rapports RVRE du 16/04/2021 et RVRAT du 7/01/2019 ;

VU la demande d'autorisation de travaux de mises aux normes du SSI déposée par l'exploitant le 29/04/2022 ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de Ouistreham de soutenir les établissements de restauration, impactés par la crise internationale qui perturbe également le calendrier des travaux ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder à l'exploitant un délai supplémentaire pour réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son établissement et que, dans cette attente, cet établissement doit préserver son équilibre financier en maintenant son activité ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. SEURET, gérant, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'hôtel-restaurant désigné sous l'enseigne « L'ECAILLER », sis au numéro 1 de la Place du Général de Gaulle, à Ouistreham, **établissement classé de type O/N de 4e catégorie**,

PAR DEROGATION ET A TITRE PROVISOIRE
JUSQU'AU 23 OCTOBRE 2022

Sous condition de réalisation dans ce délai des travaux de mise en conformité de l'établissement, qui devra être constatée et validée par la commission de sécurité.

ARTICLE 2 :

A la date d'expiration du délai imparti pour la mise en conformité, le maintien de l'ouverture au public de cet établissement fera l'objet d'une nouvelle autorisation municipale basée sur les conclusions de la commission de sécurité, à charge pour l'exploitant de convoquer la commission pour la visite.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Calvados ; Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados ; Monsieur le Maire-adjoint délégué aux aménagements et au patrimoine bâti ; Madame la Maire-adjointe déléguée à l'Education ; Monsieur le Conseiller délégué aux ERP ; Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham ; Monsieur le Chef du Centre de Secours de Ouistreham ; Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale ; Madame la Directrice des services techniques municipaux ;
- Insérée au Registre des arrêtés du Maire, affichée et notifiée à l'Exploitant s/c du gérant le

Fait à Ouistreham, le 23 août 2022

Mairie de Ouistreham - Calvados

Le Maire
Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).